

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vole ordinaire	Vole aérienne	Vole ordinaire	Vole aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Décret n° 142 du 28 décembre 1964, fixant la composition de la Commission spéciale de la province de l'Unité Kasaienne.

Le Président de la République,

Vu l'article 188 de la Constitution ;

Vu le décret-loi en date du 18 septembre 1964 relatif aux Commissions spéciales chargées de la préparation et du contrôle des prochaines élections législatives nationales et provinciales.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

Sont désignés pour faire partie de la Commission spéciale de la province de l'Unité Kasaienne.

a) — Fonctionnaires statisticiens démographiques.

Monsieur Besanga Stanislas

Monsieur Mwamba Prudence

b) — Représentants des organisations économiques et sociales.

Monsieur Umba Pierre

Monsieur Kabengele Jérôme

Article 2.

Ont été désignés par l'Assemblée provinciale :

a) — Représentant du groupe favorable au Gouvernement.

Monsieur Tshibangu Hubert

b) — Représentant du groupe de l'opposition

Monsieur Nyime Bambile André

Article 3.

Les attributions et les conditions de fonctionnement de cette Commission spéciale sont celles fixées par le décret-loi du 18 septembre 1964 sus-visé.

Article 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 28 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi du 28 décembre 1964 relatif à l'organisation des élections législatives dans la Ville de Léopoldville.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le manque de collaboration dont témoignaient la plupart des bourgmestres des communes de la Ville de Léopoldville nous a amené à vous proposer de leur substituer, pour la mise en œuvre des élections communales, des agents de l'administration.

Les raisons qui militaient pour cette substitution restent valables en ce qui concerne l'organisation des élections législatives.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret-loi ci-joint qui maintient en fonction les agents de l'administration substitués aux bourgmestres des communes de Léopoldville, et ce jusqu'à mise en place des nouvelles institutions.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 179, 183 et 184 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections législatives prévues par la Constitution ;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1964 portant organisation des élections communales de la Ville de Léopoldville tel que modifié par le décret-loi du 8 décembre 1964 et plus spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 38/64 du 11 décembre 1964 du Ministre de l'Intérieur désignant les agents de l'administration substitués aux bourgmestres des communes de la Ville de Léopoldville pour la mise en œuvre des élections communales ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Les Ministres en ayant délibéré en Conseil,

Décète :

Article 1er.

Les agents de l'administration substitués aux bourgmestres des communes de la Ville de Léopoldville en exécution de l'article 5 du décret-loi du 8 décembre 1964 relatif aux élections communales dans cette ville sont maintenus en fonction et sont chargés, dans les mêmes conditions et jusqu'à l'installation des nouvelles institutions, de la mise en œuvre des élections législatives organisées par le décret-loi du 6 octobre 1964.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 28 décembre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

✓ Décret-loi du 31 décembre 1964 modifiant le calendrier des opérations électorales fixé par décret-loi du 6 octobre 1964 organisant les élections législatives nationales et provinciales.

EXPOSE DES MOTIFS :

En fixant au 1er février 1965 la date du scrutin des élections législatives nationales et provinciales, le Gouvernement avait tenu à manifester son intention de respecter le délai normal prévu par l'article 181 de la Constitution pour le déroulement des opérations électorales en vue de la mise en place des nouvelles institutions.

Bien que le Gouvernement ait toujours désiré s'en tenir strictement au calendrier arrêté par le décret-loi du 6 octobre 1964, des difficultés matérielles ont surgi et le mettent aujourd'hui dans l'obligation, pour assurer un déroulement normal des opérations électorales, de reconsidérer le calendrier primitivement établi et de proposer le report des dates initiales afin de donner des délais convenables tant aux autorités responsables qu'aux électeurs et aux candidats.

Toutefois le projet de décret-loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature ne prévoit qu'un report de l'ordre de quarante-cinq jours au lieu du maximum de trois mois autorisé par la Constitution. Le Gouvernement entend ainsi témoigner de sa volonté de faire procéder aussi rapidement que possible aux élections législatives.

Il n'est pas exclu cependant que le Gouvernement soit amené à envisager un autre report si des éléments nouveaux survenaient avant la date du scrutin et faisaient obstacle à un déroulement normal des élections.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales en vue de la mise en place des nouvelles institutions législatives prévues par la Constitution ;

Vu l'impossibilité matérielle de maintenir le calendrier des opérations électorales primitivement arrêté ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Les Ministres en ayant délibéré en Conseil,

Décète :

Article 1er.

Les articles ci-après du décret-loi du 6 octobre 1964 susvisé fixant le calendrier des opérations en vue de l'élection des membres des assemblées législatives nationales et provinciales sont modifiés comme suit :

Article 6 : au lieu de : « du premier février 1965 à sept heures au 15 février 1965 à dix-huit heures », lire : « du 18 mars 1965 à sept heures au 31 mars 1965 à dix-huit heures ».

Article 12 : au lieu de : « au plus tard le 19 décembre 1964 », lire : « au plus tard le 2 février 1965 ».

Article 15 : au lieu de : « au plus tôt le 12 janvier 1965 et au plus tard le 22 janvier 1965 », lire : « au plus tôt le 26 février 1965 et au plus tard le 8 mars 1965 ».

Article 16 : au lieu de : « entrer en fonction avant le 20 décembre 1964 », lire : « entrer en fonction avant le 31 janvier 1965 ».

Article 18 : au lieu de : « 25 ans révolus le 1er janvier 1965 », lire : « 25 ans révolus le 15 février 1965 ».

Article 19 : au lieu de : « fixée au 1er janvier 1965 », lire : « fixée au 15 février 1965 ».

Article 21 : au lieu de : « avant le 10 décembre 1964 », lire : « avant le 31 janvier 1965 ».

Article 27 : au lieu de : « La date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée au 1er janvier 1965 à dix heures », lire : « la date limite de dépôt des présentations de candidatures est fixée au 15 février 1965 à seize heures ».

Article 31 : « au lieu de « Ce droit s'exercera jusqu'au 3 janvier 1965 à dix heures.

« Le bureau principal arrêtera provisoirement les listes de candidatures, le 4 janvier 1965 »,